

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 30 novembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
24.11.2023
Date d'affichage
24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à Mme Stéphanie BOSSE

A été nommé secrétaire de séance : M. Raphaël CLERENTIN

Délibération n° 2023.119

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA CCMG
RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU
FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE NAVETTES
HIVERNALES EN SAISON TOURISTIQUE**

Considérant la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le domaine skiable du Grand Massif et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale, lequel service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le domaine skiable ;

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et que, par convention, la Région a délégué la gestion du service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service ;

Considérant que, désormais, les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale, la CCMG s'engageant à gérer et exploiter, sur délégation de compétence, le service de navettes hivernales ;

Considérant que l'article 8 de la convention de délégation prévoit en outre que la CCMG supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service ;

Considérant que, dans le cadre de la délégation de ce service, la Région est engagée, par les avenants n°1 et 2 à la convention de coopération en matière de mobilité en date du 16 novembre 2022, à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation des navettes hivernales, à hauteur de 278 000 € par saison jusqu'à la saison 2028/2029 ;
- Allouer une aide supplémentaire de 150 000 € par saison pour le verdissement et l'extension du service hivernal, à partir de la saison 2023-2024 pour une durée de 5 ans ;
- Maintenir le financement à hauteur de 50% pour le service de navettes estivales jusqu'en 2029, dans la limite de 105 000 € par saison estivale ;
- Financer les coûts liés à l'ingénierie pour le renouvellement du marché du transport hivernal, en contribuant à hauteur de 50 000 € pour le poste de chef de projet mobilité de la CCMG ;
- Investir 210 000 € dans la construction d'une base vie pour les conducteurs ;

Considérant que, dans le cadre du transfert de compétence, la CCMG a repris, en 2021, la gestion du marché public géré jusqu'ici par le SIMG et que, dans un souci de garantir la continuité du service existant, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, une convention de fond de concours a été conclue entre la CCMG et la commune de Morillon le 10 février 2023, laquelle définissait les modalités de versement d'un fond de concours par les communes au profit de la CCMG jusqu'à la fin du marché actuel, soit la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant la délibération n°2023.051 du 14 juin 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la CCMG a approuvé l'attribution du marché public de service relatif à la gestion et à l'exploitation des services de transports saisonniers jusqu'en 2029 à l'entreprise AUTOCARS JACQUET ;

Considérant que, dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, il est proposé la conclusion d'une nouvelle convention ayant pour objet la détermination des modalités de versement d'un fond de concours par les communes pour assurer le financement des navettes saisonnières hivernales de la Communauté de communes pour les saisons hivernales allant de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Considérant que le projet de convention à conclure avec les communes a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCMG lors de la séance du 14 juin 2023, par une délibération n°2023.052, et que le plan de financement projeté des navettes hivernales du Haut-Giffre, tel que défini dans la délibération du Conseil communautaire de la CCMG, est le suivant :

2023-2024		
		€ TTC 23-24
Dépenses		
Prévu	Clé répartition	1 357 492 €
Subvention		
	78%	1 064 000 €
Région	32%	428 000 €
GMDS	40%	540 000 €
SIVHG	2%	30 000 €
CCMG	5%	66 000 €
Communes		
	22%	293 492 €

Considérant qu'une clause de révision annuelle des prix est inscrite dans le contrat avec les AUTOCARS JACQUET. Le montant du marché est amené à évoluer chaque saison :

- La subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est forfaitaire sur les 6 saisons
- La subvention de GMDS comporte une clause de révision annuelle des prix ;

Considérant que le reste à charge des communes après déduction de toutes les subventions et participations est amené à évoluer chaque saison ;

Considérant que, dans le cadre du projet de convention présenté en annexe, le montant de participation versée par chacune des communes membres concernées est déterminée selon une clé de répartition prédéfinie, elle-même calculée en application de la formule suivante :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{1}{2} \times \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}}$$

+

$$\frac{1}{2} \times \frac{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{commune\ part.} \times nb\ rotations\ journalières_{commune\ part.} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{commune\ part.})]}{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ rotations\ journalières_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{total\ de\ la\ ligne})]}$$

Considérant que ceci donne alors les clés de répartition suivantes :

Commune	Pourcentage de participation	Montant prévisionnel pour la saison 2023-2024 (€ TTC)
Châtillon-sur-Cluses	4,78%	14 027,10 €
Morillon	15,06%	44 210,85 €
La Rivière-Enverse	2,86%	8 388,15 €
Samoëns	64,04%	187 951,08 €
Sixt-Fer-à-Cheval	7,69%	22 579,40 €
Verchaix	5,57%	16 335,82 €
TOTAL	100,00%	293 492,40 €

Considérant les modalités de versement proposées, lesquelles sont les suivantes :

- Un premier acompte de 60% du montant annuel de la participation de la COMMUNE est versé avant le 31 janvier de chaque saison d'hiver ;
- Le solde de la participation annuelle de la COMMUNE est versé avant le 30 mai de chaque saison, sur la base du service réellement mis en œuvre durant la saison hivernale.

Considérant que la présente convention entrerait en vigueur à compter du début de la saison d'hiver 2023/2024 et sera en vigueur pendant une durée de six saisons hivernales, se terminant à la fin de la saison hivernale 2028/2029 ;

Considérant qu'après avoir exposé le contenu du projet de convention, M. le Maire rappelle que, faisant suite à la réunion du Conseil communautaire du 14 juin 2023, les élus de Morillon ont décidé d'adresser un courrier au Président de la CCMG afin de demander l'organisation d'une réunion d'échange sur le financement du service des navettes touristiques hivernales, à laquelle serait également conviée la société GMDS, cofinanceur du service ;

Considérant qu'en parallèle, M. le Maire, par un courrier en date du 13 juin 2023 adressé à M. MARION, Directeur général de la société GMDS, a enjoint ladite société à suspendre jusqu'à nouvel ordre le versement de sa participation au financement du service de navettes imputable au compte d'exploitation du domaine skiable de Morillon ;

Considérant que face au refus de la CCMG de participer à cette réunion tripartite, exprimée par un courrier de son président en date du 27 juin 2023, le Conseil municipal de Morillon, par une délibération n°2023.082 du 07

septembre 2023, a rejeté à l'unanimité avec une abstention les termes de la convention de participation des communes proposée par la CCMG ;

Considérant que, prenant acte de cette décision, transmise par M. le Maire par un courrier en date du 18 septembre 2023, M. le Président de la CCMG, par un courrier de réponse du 06 octobre 2023, a notamment confirmé sa volonté de trouver une solution à ce dossier avant le 20 octobre 2023 ;

Considérant que c'est ainsi que s'est tenue, le 19 octobre 2023, dans les locaux de la société GMDS à Samoëns, une réunion rassemblant des élus de la CCMG et de la commune de Morillon et M. MARION, Directeur général de la société GMDS et que c'est au cours de cette réunion que la CCMG s'est engagée à cofinancer l'ouverture en période estivale de la télécabine de Morillon, à la hauteur du coût de fonctionnement d'un service de navettes desservant au quotidien et plusieurs fois par jour le village de Morillon et la station des Esserts sur la période estivale, et à soutenir la Commune dans ses démarches visant à faire reconnaître la télécabine de Morillon comme un ascenseur valléen ;

Considérant qu'en contrepartie, M. le Maire s'est engagée à lever la suspension du versement de la participation de GMDS et à soumettre une nouvelle fois le projet de convention de financement au Conseil municipal de Morillon ;

Considérant que ces positionnements ont été confirmés par un courrier du 21 octobre 2023 adressé par M. le Maire aux élus de la CCMG et par un courrier du 07 novembre adressé par M. le Président de la CCMG aux élus de Morillon ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention de participation au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales pour les saisons allant de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

Vu la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

Vu la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confirmé l'exercice de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilités par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 ;

Vu la délibération n°2023-051 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant attribution du marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à la société AUCOARS JACQUET pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029 ;

Vu la délibération n°2023-052 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation des conventions de financement des navettes hivernales du Haut-Giffre avec les communes membres de la CCMG pour six saisons d'hiver de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Vu la délibération n°2023-053 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation de la convention avec le Grand Massif Domaines Skiables pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 ;

Vu le courriel du 9 juin 2023 du Directeur général de GMDS exposant que la participation de sa société au financement des navettes incombait comme une charge sur le compte d'exploitation de la délégation de service public de Morillon à hauteur de 34,70% du montant global ;

Vu l'avis émis par les élus lors des réunions de municipalité du 09 juin 2023 et du 07 juillet 2023 ;

Vu le courrier adressé par M. le Maire au Directeur général de la société GMDS, en date du 13 juin 2023, concernant le financement du service de navettes touristiques hivernales sur la vallée du Giffre ;

Vu le courrier signé par le Maire, les Adjointes et Conseillers délégués, en date du 15 juin 2023, adressé au Président de la CCMG signé pour organiser une rencontre afin de modifier la clé de répartition et le projet de convention ;

Vu le courrier de réponse du 27 juin 2023 adressé par M. le Président de la CCMG ;

Vu les courriels des 2 et 19 août adressés au Président et Vice-président de la CCMG, à ce jour restés sans réponse, pour solliciter un rendez-vous en présence des représentants de la société GMDS ;

Vu la délibération n°2023.082 du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a rejeté à l'unanimité le projet de convention de financement du service de navettes touristiques hivernales ;

Vu le courrier du 18 septembre 2023 par lequel M. le Maire a notifié la délibération n°2023.082 aux élus de la CCMG ;

Vu le courrier de réponse du 06 octobre 2023, adressé par M. le Président de la CCMG ;

Considérant la réunion du 19 octobre 2023 réunissant des élus de la CCM
Directeur général de la société GMDS ;

Vu les courriers du 21 octobre 2023 et du 07 novembre 2023 respectivement adressés par M. le Maire et par M. le Président de la CCMG et actant les engagements convenus lors de la réunion du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hivernales pour six saisons hivernales jusqu'à la saison 2028/2029, telles que proposées en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 5 VOIX POUR (M. SIMON BEERENS-BETTEX, M. RAPHAËL CLERENTIN, M. MARTIN GIRAT, M. JÉRÉMIE BOUVET & M. GILLES SÉRAPHIN), 6 ABSTENTIONS (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE, MME STÉPHANIE BOSSE pour son compte et pour le compte de MME MARIE DUNOYER dont elle a le pouvoir, M. BERTRAND VUILLE, M. JEAN-PHILIPPE PINARD & M. ÉRIC CONVERSY) ET UNE VOIX CONTRE (MME JOCELYNE PEREIRA)

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.